

Arrêté
concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura
à la convention pour l'exploitation de l'école d'aides
familiales "La Maison Claire" à Neuchâtel (Abrogé le 18
février 2004)

du 6 décembre 1979

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 14, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les oeuvres sociales²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention passée entre l'école d'aides familiales "La Maison Claire" de Neuchâtel d'une part et les cantons de Berne, Vaud, Neuchâtel et Jura d'autre part³⁾.

Art. 2 ¹ Les cantons signataires s'engagent à prendre en charge, dès le 1^{er} septembre 1979, le déficit d'exploitation de ladite école.

² La part des frais incombant à la République et Canton du Jura est imputable au Service de l'aide sociale.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1979.

Delémont, le 6 décembre 1979

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roland Béguelin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

¹⁾[RSJU 101](#)

²⁾[RSJU 850.1](#)

³⁾ Cette convention n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien